



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 26 janvier 2023

**Présents :** Monsieur P. LICOT, Président;  
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;  
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;  
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;  
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;  
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

**Absents :** Monsieur L. HOUBOTTE, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président rend hommage à Monsieur Eugène Noiset, ancien Conseiller communal et Président de CPAS, décédé le 05 janvier 2023.

Le Conseil communal observe une minute de silence.

## FINANCES

### 1.) Zone de secours N.A.G.E - prise de connaissance du budget 2023 et fixation de la dotation communale provisoire 2023.

#### LE CONSEIL,

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;  
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;  
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;  
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;  
VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;  
VU l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

VU le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2022 et figurant au dossier ;

ATTENDU que la dotation provisoire 2023 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 282.800,93 euros ;

CONSIDERANT que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2022 et des éventuels ajustements à venir ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2022 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : De prendre connaissance du budget 2023 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : De fixer la dotation 2023 provisoire au montant de 282.800,93 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2023, moyennant son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

## **C.P.A.S**

### **2.) Synergies: rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 24 novembre 2022.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-11 du CDLD ;

VU l'article 26 bis paragraphes 5 et 6 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant :

« § 5. *Le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies.*

*Une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun. – Décret du 19 juillet 2018, art. 3, 1°)*

*(§ 6. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la*

*politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.*

*Le rapport est annexé au budget du centre public d'action sociale.*

*Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :*

*1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*

*2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*

*3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. – Décret du 19 juillet 2018, art. 3, 2°) "*

ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (article 50) :

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;

VU le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2022 ;

VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 24 novembre 2022, comprenant le rapport annuel « synergies » ;

**ARRÊTE à l'unanimité :**

le rapport de synergies Commune-CPAS présenté en séance conjointe du 24 novembre 2022.

## **PATRIMOINE**

### **3.) Adaptation des fermages des terrains communaux pour l'année 2023 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003 ;

VU le décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

VU le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages paru au Moniteur Belge le 31 octobre 2016 ;

ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages ;

ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « Le Ministre fixe avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016. » ; que l'article 4

précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés* » ;

VU la publication faite au Moniteur belge du 15 décembre 2022 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

ATTENDU que les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2023 sont fixés à :

- Condroz Namur : 3,79 (au lieu de 3,61)
- Région limoneuse Namur : 3,90 (au lieu de 3,71)

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : - De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2023 sur base des coefficients précités.

**4.) Adaptation des loyers des bâtiments communaux au 1er janvier 2023**

**LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;

VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991 ;

VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;

VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers ;

VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 211,86 au 31 décembre 2022 ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 175,72 au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2023 proposant d'adapter comme suit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les loyers des bâtiments communaux repris ci-après :

**Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE :**

$$\frac{157,66 \text{ €} \times 211,86 \text{ (base 1988)}}{68,45} = 487,97 \text{ €}$$

**Parcelle cadastrée Section B n° 570d13pie et située rue Albert 1<sup>er</sup> à NOVILLE LES BOIS (loyer annuel) :**

$$\frac{113,37 \text{ €} \times 175,72 \text{ (base 1996)}}{114,25} = 174,37 \text{ €}$$

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : - Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Article 2 : - La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier et au Service Finances à titre d'information.

Monsieur le Conseiller PERMIGANAUX entre en séance.

**5.) Aliénation de la parcelle sise division de Forville et précadastrée Section B n° 350a, étant l'ancien chemin n°4 désaffecté par décision du Conseil Communal du 24 février 2022 : APPROBATION**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU le permis d'urbanisme octroyé en date du 9 août 2022 à la société PROMOTIS sprl ayant son siège social à 1367 GEROMPONT, rue G. Villers n°16, visant la construction d'un ensemble de 15 appartements, 2 surfaces commerciales et 1 profession libérale - Démolition d'une maison et de 2 hangars existants - Suppression du chemin n° 4, rue d'Eghezée n°7 et 11 à FORVILLE, sur les parcelles cadastrées Sion B n° 329 B2, 331 S, 331 W, 307 F 3, 307 C 4 et 307 W 2 pie ;

ATTENDU que ledit permis a été délivré sous réserve de l'acquisition du tronçon du chemin n° 4 désaffecté par décision du Conseil Communal du 24 février 2022 et que les travaux ne pourront débuter tant que les formalités de vente n'auront pas été accomplies ;

VU le plan de mesurage reprenant sous liseré jaune ladite bande de terrain à acquérir par la sprl, dressé en date du 18 août 2022 par Monsieur Vincent MARCHAL, Géomètre Expert-Immobilier à Emynes ; que ledit terrain a une contenance de 2 ares 13 centiares et est précadastré Section B n° 350a ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2022 décidant :

*Article 1<sup>er</sup> : - De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de FORVILLE telle que reprise sous liseré jaune au plan dressé en date du 18 août 2022 par Monsieur Vincent MARCHAL, Géomètre Expert-Immobilier à Emynes, et ayant une contenance de 2 ares 13 centiares ;*

*Article 2 : - De charger le Notaire REMY d'établir une estimation du bien, ainsi qu'un projet d'acte de vente, aux fins notamment de soumettre le projet d'aliénation à enquête publique ;*

*Article 3 : - Copie de la présente délibération sera communiquée au Notaire REMY pour suite utile ;*

*Article 4 : - Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.*

VU le rapport d'expertise établi le 25 novembre 2022 par Monsieur le Notaire REMY fixant la valeur vénale du bien concerné à 37,5 €/m², soit un total de 7.987,50 € ;

VU le projet d'acte de vente établi par le Notaire REMY ;

VU le mail daté du 13 décembre 2022 émanant de Monsieur PIMPURNIAUX de la société PROMOTIS par lequel il marque son accord sur la proposition de transaction pour la cession de l'ancien chemin n°4 ;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 22 décembre 2022 au 6 janvier 2023 ; qu'à l'issue de cette enquête, aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le certificat de publication ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU que la recette sera prévue à l'article budgétaire n° 124/761-56 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

VU la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2023 décidant de soumettre à l'approbation du Conseil Communal ledit projet d'aliénation et le projet d'acte de vente dressé par Monsieur le Notaire REMY ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

*Article 1<sup>er</sup> : - De procéder à l'aliénation de la parcelle située division de FORVILLE précadastrée Section B n° 350a d'une contenance de 2 ares 13 centiares, telle que reprise sur le plan dressé en date du 18 août 2022 par Monsieur Vincent MARCHAL, Géomètre Expert-Immobilier à Emynes, au profit de la SA PROMOTIS pour la somme de 7.987,50 € ; les frais inhérents à la vente seront à charge de l'acquéreur ;*

*Article 2 : - D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle précitée dressé par Monsieur le Notaire REMY ;*

*Article 3 : - De charger Monsieur le Notaire REMY de procéder à la passation de cet acte ;*

*Article 4 : - Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.*

## **ENVIRONNEMENT**

### **6.) Adhésion à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables de la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article L1222-7 du CDLD relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;  
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;  
VU l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023 ;  
CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;  
CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;  
CONSIDERANT que la Société Intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;  
VU le courrier de la Société Intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT du 15 décembre 2022 et le projet de convention d'adhésion libellée comme suit :

---

**CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP ENVIRONNEMENT RELATIVE  
A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR L'ACHAT, LE NETTOYAGE,  
LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON DE GOBELETS RÉUTILISABLES**

**ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT**, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0201.400.209, représentées aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, et Monsieur Gérard COX, Président

Ci-après dénommée le BEP Environnement ;

**ET D'AUTRE PART :**

**La COMMUNE DE** ..... dont les bureaux sont établis  
.....  
représenté(e) par ....., Bourgmestre, et .....,  
Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du  
.....,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion des gobelets réutilisables pour les communes associées au BEP Environnement, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables**.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP Environnement ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

## **ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIV :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le BEP Environnement met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- L'achat gobelets réutilisables (pour ceux qui ne possèdent pas encore de gobelets ou veulent en racheter)
- Le nettoyage, séchage et transport (retour à la commune)
- Le nettoyage, séchage, stockage (chez le prestataire) et transport
- La location de gobelets (pour ceux qui possèdent déjà des gobelets mais n'en ont pas assez pour certains événements et pour ceux qui n'en possèdent pas).

### **Article 2 – Missions du BEP Environnement**

2.1. Par la présente convention, le BEP Environnement s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP Environnement a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP Environnement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP Environnement, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP Environnement seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève normalement à 750 € TTC mais le prix est réduit à un montant forfaitaire de 500 € TTC pour les adhérents qui décident d'entrer dans la centrale en 2023. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP Environnement BE63 0910 1087 1608 à la signature de la présente convention (communication : Centrale Gobelets).

### **Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire**

Chaque adhérent passe lui-même ses commandes auprès de l'adjudicataire selon les modalités qui seront définies dans le marché. L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

#### **Article 4 – Coopération et confidentialité**

**4.1.** Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP Environnement assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

**4.2.** L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP Environnement ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;
- à fournir au BEP Environnement toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 5 – Sous-traitance**

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP Environnement à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

#### **Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée du marché de services relatif à l'achat, au nettoyage, au stockage et à la livraison des gobelets réutilisables, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP Environnement d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

#### **Article 7 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

#### **Article 8 – Droit de renonciation**

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP Environnement, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP Environnement, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire. En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP Environnement par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP Environnement.

#### **Article 11 – Litige**

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à ..... , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

-----

CONSIDERANT que, vu les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : - D'adhérer à la centrale de marché du BEP ENVIRONNEMENT pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables ;

Article 2 : - D'approuver la convention à intervenir avec le BEP ENVIRONNEMENT ;

Article 3 : - De verser au BEP ENVIRONNEMENT la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion d'un montant de 500 € ;

Article 4 : - De notifier la présente délibération, ainsi que la convention d'adhésion au BEP ENVIRONNEMENT ;

Article 5 : - De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle ;

Article 6 : - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **MOBILITE**

### **7.) Plan du Gouvernement wallon visant le déploiement de bornes électriques en Wallonie - Approbation de la délégation au BEP**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le plan de relance Get'Up Wallonia du Gouvernement wallon visant notamment le déploiement de bornes électriques en Wallonie ;

CONSIDERANT que par décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021, les Agences de Développement Territorial, dont le BEP pour la Province de Namur, ont été désignées en tant que coordinatrices de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement wallon de déploiement de bornes de rechargement de vélos et de véhicules électriques ;

VU le courrier du 14 octobre 2021 du BEP concernant le plan de relance Get-Up Wallonia du Gouvernement wallon visant notamment le déploiement de bornes électriques en Wallonie - Identification des emplacements pertinents ;

CONSIDERANT que les lieux suivants ont été envisagés dans le cadre de l'étude de faisabilité :

- Le parking de la piste Vita à Franc-Waret ;
- Le parking de la maison communale ;
- Le parking du football de Forville;
- Le parking rue du Beau-Regard à Bierwart
- Le parking de l'air multisports de Marchovelette ;

VU la liste des emplacements retenus par le Collège :

- Rue Goffin 2 (parking visiteur maison communale) - 2 bornes ;
- Rue de Cognelée 1 (parking aire multisports) - 1 borne ;
- Rue du Beau Regard (en face du 1) - 2 bornes ;
- Avenue de la Libération (parking football) - 1 borne ;
- Avenue de la Rénovation (parking CSAF) - 1 borne ;

VU les fiches descriptives rédigées par le BEP pour les emplacements retenus ;

VU le courrier du 30-11-2022 du Ministre Wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, Monsieur Philippe HENRY, concernant un appel à intérêt des communes de Wallonie pour le lancement de futurs marchés de concession pour le déploiement de bornes électriques en Wallonie ;

CONSIDERANT que les communes sont invitées à faire part des lieux retenus au SPW Énergie, Direction de la Promotion de l'Energie durable et de décider du mode de gouvernance pour l'exécution du plan, à savoir :

- ne pas y répondre favorablement ;
- rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en oeuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- d'étendre à l'échelon supra communal en désignant l'ADT à qui la commune délègue son pouvoir adjudicateur ;

CONSIDERANT que ce projet n'induit pas de charges financières, opérationnelles et administratives aux autorités communales ;

CONSIDERANT que pour la bonne mise en oeuvre du projet et pour garantir la facilité d'accès aux utilisateurs il est préférable de gérer le projet en supra communalité afin d'obtenir un projet uniforme sur le territoire wallon ;

CONSIDERANT que les communes sont invitées à transmettre leur choix quant au mode de gouvernance avant le 15 février 2023 ;

CONSIDERANT que le Gouvernement wallon a programmé la validation des fiches pour le début du mois de mars 2023 ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : de marquer son intérêt pour le plan de déploiement de bornes de recharge électriques développé par le Gouvernement Wallon;

Article 2: De retenir le mode de gouvernance permettant d'étendre le projet à l'échelon supra communal en désignant le BEP comme ADT à qui la commune délègue son pouvoir adjudicateur ;

Article 3 : de marquer son accord sur les emplacements retenus listés ci-dessus;

Article 4: de transmettre les fiches descriptives des emplacements retenus et la présente décision au SPW Énergie, Direction de la Promotion de l'Énergie durable.

**8.) Aménagement de l'arrêt de la ligne Express 84 Fernelmont PAE rue des Combattants à Noville-les-Bois - Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC - Approbation**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT la ligne Express 84 TEC desservant notamment le PAE de Noville-les-Bois;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de bus Fernelmont PAE rue des Combattants à Noville-les-Bois est très fréquenté et nécessite un aménagement pour la sécurité des utilisateurs;

CONSIDÉRANT que la Commune peut disposer de crédits de l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) pour réaliser l'aménagement de cet arrêt;

VU la convention de partenariat financier proposée par l'OTW reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision:

**Entre d'une part :**

L'**Administration Communale de Fernelmont**, ici représentée par Madamen Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale,

ci-après dénommée « **l'Administration Communale** ».

**Et d'autre part :**

L'**Opérateur de Transport de Wallonie** (anciennement Société Régionale Wallonne du Transport) dont le siège est situé à 5100 NAMUR (Jambes), Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommé « **l'OTW** »

**Rétroactes**

Considérant l'aménagement visant à Fernelmont

il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler le mode de subventionnement forfaitaire d'aménagement d'arrêts d'autobus à destination du TEC, et accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

La présente convention se rapporte à l'aménagement de l'arrêt :

- Fernelmont PAE - N508aua, rue des Combattants – 5380 FERNELMONT – Aménagement d'un arrêt en voirie pour autobus articulé (18 m) – PMR conforme.

## **Article 2 – Mission de l'Administration Communale**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics de travaux, l'OTW confie à l'Administration Communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration Communale est donc chargée notamment de :

- réaliser les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou tout autre autorisation, les métré et cahier spécial des charges en concertation avec l'OTW;
- procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

## **Article 3- Mise en adjudication des travaux**

Conformément au projet approuvé par l'OTW et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration Communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Concernant spécifiquement le ou les arrêts d'autobus, ceux-ci seront aménagés conformément aux prescriptions techniques minimales reprises dans le document « Conditions minimales à respecter pour le subventionnement forfaitaire d'aménagements d'arrêts de bus » fourni par l'OTW.

Sur base de ces documents approuvés par l'OTW, l'Administration Communale procédera à la mise en adjudication des travaux.

## **Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé**

Conformément à la loi du 04.08.1996, complétée par la loi du 28.02.2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux.

## **Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions**

### **5.1 Fonctionnaire-Dirigeant**

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration Communale.

Celui-ci est responsable du contrôle de la conformité des travaux d'aménagements du ou des arrêts de bus. Une attention particulière sera portée à la conformité de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

L'OTW désigne et notifie à l'Administration Communale le nom de son délégué.

## 5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Aucun coût supplémentaire ne pourra être ajouté au forfait prévu, et ce, même si des travaux imprévus et de quelque nature que ce soit sont nécessaires au niveau des aménagements du ou des arrêts de bus.

## 5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale.

Préalablement à la réception provisoire, le délégué de l'OTW sera contacté par l'Administration Communale afin de vérifier la conformité des aménagements de l'arrêt ou des arrêts d'autobus.

En cas de non-conformité constatée par le délégué de l'OTW au niveau de l'arrêt ou des arrêts, l'Administration Communale a la possibilité de rectifier l'aménagement dans le délai convenu de commun accord. Les aménagements modifiés devront faire à nouveau l'objet d'une validation par le délégué de l'OTW. A défaut, le subventionnement sera refusé.

## **Article 6 : Interventions financières**

Suivant les aménagements prévus, la prise en charge financière de l'OTW, déterminée sur base du tableau suivant :

| <b>Arrêt PMR conforme (profondeur de quai de minimum de 2m40) et praticable (profondeur de quai de minimum 1m90)</b> |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Arrêt hors voirie - 50m                                                                                              | 22.000 € |
| Arrêt hors voirie - 30m                                                                                              | 13.000 € |
| Arrêt en voirie pour 18 m                                                                                            | 9.500 €  |
| Arrêt en voirie pour 12 m                                                                                            | 7.000 €  |

Montants HTVA

est de 9.500 EUROS HTVA, soit 1 arrêt en voirie pour 18m.

## **Article 7 : Paiements**

Le paiement de la subvention sera effectué sur base de la production d'une facture sous format PDF, dûment signée, à l'adresse électronique [factures@letec.be](mailto:factures@letec.be), en y indiquant le numéro de T.V.A. de l'OTW (conformément à l'article 5 § 1 de l'arrêté royal n° 1).

Celle-ci portera la mention "certifié sincère et véritable" suivie du montant précisé en toutes lettres, libellée au nom de l'OTW, avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 JAMBES

Cette facture sera envoyée après contrôle de la conformité du ou des arrêts d'autobus lors de la réception provisoire des travaux et après réception de l'ensemble des documents suivants :

- le CSC complet
- une copie de l'offre retenue
- le PV d'ouverture des offres

- le rapport complet d'analyse des offres
- l'attribution du marché (délibération du Collège)
- la notification du marché
- l'ordre de mettre la main à l'œuvre (OMO)
- le PV de réception provisoire des travaux.

Le paiement s'effectue dans un délai de 30 jours de calendrier.

Aucun paiement ne sera effectué si les conditions ci-avant ne sont pas respectées et les documents demandés ne sont pas fournis.

#### **Article 8 : Mise à disposition des constructions**

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition de la Direction Territoriale du TEC Namur-Luxembourg pour ce qui le concerne.

#### **Article 9 : Entretien et modifications**

Est à charge de l'OTW :

1. Toute modification que l'OTW déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration Communale.

Sont à charge de l'Administration Communale :

1. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW ;
2. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

#### **Article 10 : Modification des ouvrages**

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

#### **Article 11 : Enregistrement**

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

#### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

CONSIDERANT que la Commune s'engage à exécuter les travaux conformément aux prescriptions techniques de l'OTW et à la législation sur les marchés publics;

CONSIDERANT que la Commune bénéficierait d'une intervention financière de 9500 € Htva pour la réalisation d'un arrêt en voirie aménagé de 18m;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: d'approuver les termes de la convention de subventionnement telle que libellée ci-dessus, entre la Commune de Fernelmont et l'OTW;

Article 2: de recourir à un marché public et aux prescriptions techniques minimales fournies par l'OTW en vue de réaliser les travaux d'aménagement de l'arrêt de bus de la ligne Express 84 Fernelmont PAE rue des Combattants à Noville-les-bois.

## **TRAVAUX**

### **9.) Marché de travaux d'aménagement de l'arrêt de bus ligne Express 84 rue des Combattants à Noville-les-Bois- Approbation des conditions et du mode de passation**

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la suppression des arrêts de bus dans le PAE de Noville-Les-Bois ;

CONSIDERANT que les arrêts supprimés ont été remplacés par un arrêt de la ligne express situé à l'entrée du zoning rue des Combattants ;

CONSIDERANT que dans sa configuration actuelle, le quai n'est pas adapté au nombre d'utilisateurs et qu'il est dès lors nécessaire d'effectuer des aménagements ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-003 relatif au marché "Aménagement de l'arrêt de bus express rue des Combattants" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.554,81 € hors TVA ou 29.711,32 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 422/735-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-003 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'arrêt de bus express rue des Combattants", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.554,81 € hors TVA ou 29.711,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 422/735-60.

**10.) Projet d'amélioration énergétique, de mise à jour des équipements sportifs et de création de terrains de tennis au CSAF - demande de subside Infrasport - approbation**

**LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale;

VU la nécessité de poursuivre les travaux d'amélioration du CSAF, notamment en matière d'économie d'énergie et de maintien à niveau des équipements sportifs;

CONSIDERANT que depuis le démantèlement des terrains de Cortil-Wodon il n'existe plus d'offre pour la pratique du tennis au niveau communal ;

CONSIDERANT qu'une demande de subside peut-être introduite auprès du SPW Infrastructure - Infrasport pour la prise en charge d'une partie du cout des investissements à concurrence de 50 à 70% du montant subsidiable ;

CONSIDERANT que la demande de subside portera sur :

- le remplacement des menuiseries extérieures
- le relighting des espaces couloirs, vestiaires, locaux sociaux
- la mise aux normes PMR de deux vestiaires/douches
- le remplacement du revêtement de la salle omnisports
- le remplacements d'équipements sportifs (panneaux de basket, espaliers, ...)
- la sécurisation des espaces de rangement
- la création de terrains de tennis

CONSIDERANT que la demande de subside est soumise à l'approbation de la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs dont le Gouvernement wallon a arrêté le contenu ;

VU la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : de solliciter auprès d'Infrasport un subside pour l'amélioration énergétique, la mise à jour des équipements sportifs et la création de terrains de tennis au CSAF;

Article 2 : d'adopter la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs telle qu'arrêtée par le Gouvernement wallon;

Article 3 : de charger le Service Technique de remplir le formulaire de demande via le Guichet unique des Pouvoirs locaux.

## **DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### **11.) Appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » - Rapport intermédiaire annuel - Avenant n°1 Convention entre communes partenaires - Supracommunalité - prolongation 2023 : approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

VU l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine — Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

VU sa délibération du 23 décembre 2021 décidant d'approuver la convention « Communauté urbaine - Namur Capitale » ;

ATTENDU qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine - Namur Capitale » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

ATTENDU cependant que la convention entre les communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

QUE la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

QU'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

VU le courrier du BEP du 13 décembre 2022 transmettant l'avenant n°1 de convention de collaboration qui la prolonge pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (annexe 1) ainsi que le rapport d'activités 2022 ;

VU les actions menées en 2022 et le rapport d'état des lieux;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: de prendre acte du rapport d'état des lieux du projet pour 2022;

Article 2 : de marquer son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 3 : de marquer son accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur.

## **COOPERATION INTERNATIONALE**

### **12.) Aide internationale: octroi d'une subvention communale, au profit de l'asbl Syndicat d'entraide chrétienne (dont le siège est établi au Centre Interdiocésain à Gombe/Kinshasa, en République démocratique du Congo), en vue de permettre la remise en état de l'installation électrique vétuste ainsi que l'acquisition d'un nouveau four électrique: approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3331-1 et suivants du CDLD;

VU le courrier émanant des représentants en Belgique de l'asbl Syndicat d'entraide chrétienne (SEC), aux termes duquel ils sollicitent une subvention communale visant à permettre la remise en état de l'installation électrique vétuste ainsi que l'acquisition d'un nouveau four électrique;

CONSIDERANT que le SEC est une organisation non gouvernementale, dont le siège est établi au Centre Interdiocésain à Gombe/Kinshasa dont les activités visent à promouvoir:

·l'éducation scolaire des plus vulnérables, avec un appui plus particulier pour l'obtention des bourses d'études,

·l'éducation environnementale,

·l'éducation à la santé,

·l'éducation civique,

·l'assistance en soins médicaux aux personnes handicapées;

VU le rapport d'activités 2021 du SEC;

VU le rapport d'activités 2020 du SEC;

CONSIDERANT que le budget 2023 dispose d'un article budgétaire dédié à l'aide internationale;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - d'octroyer un subside en numéraire de 500 € au profit de l'asbl Syndicat d'entraide chrétienne (SEC) dont le siège est établi au Centre Interdiocésain à Gombe/Kinshasa en vue de permettre la remise en état de l'installation électrique vétuste ainsi que l'acquisition d'un nouveau four électrique;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : - d'informer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.

Article 4 : -pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : des factures ou preuves de paiements relatives aux frais engagés pour la réalisation du projet en cause à hauteur du montant octroyé.

Article 5 : - de procéder au versement de la subvention dès réception des pièces justificatives.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**13.) Aide internationale: octroi d'une subvention communale au profit du diocèse de Kikwit (Kinshasa), en République démocratique du Congo, pour l'aménagement d'un Centre Informatique et Bureautique visant à favoriser l'accès au numérique pour la population locale (et, en priorité les élèves et étudiants): approbation.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3331-1 et suivants du CDLD;

VU le courrier émanant de Madame Bernadette THOMAS, domiciliée à Tillier, rue de Leuze 97, aux termes duquel elle sollicite au profit des oeuvres de l'Abbé Alain LUKANGA une subvention communale visant à contribuer au financement de l'aménagement d'un Centre Informatique et Bureautique dont l'objectif est de favoriser l'accès au numérique pour la population locale (et, en priorité les élèves et étudiants);

CONSIDERANT que le coût total du projet est évalué à 9150€, réparti de la manière suivante:

·transport des ordinateurs et autres matériels      500€;

·aménagement du centre      4600€;

·installation photovoltaïque      3050€;

·installation internet      1000€;

VU le dossier de présentation du projet;

CONSIDERANT que le budget 2023 dispose d'un article budgétaire dédié à l'aide internationale;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - d'octroyer un subside en numéraire de 500 € au profit des oeuvres de l'Abbé Alain LUKANGA en vue de contribuer au financement de l'aménagement d'un Centre Informatique et Bureautique, à Kikwit dans la Province du Kwilu en République démocratique du Congo, dont l'objectif est de favoriser l'accès au numérique pour la population locale (et, en priorité les élèves et étudiants);

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : - d'informer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.

Article 4 : -pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : des factures ou preuves de paiements relatives aux frais engagés pour la réalisation du projet en cause à hauteur du montant octroyé.

Article 5 : - de procéder au versement de la subvention dès réception des pièces justificatives.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **PERSONNEL**

### **14.) Recrutement d'un ouvrier qualifié chauffagiste (m/f/x) D1 - statut APE : approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2021 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

*(Article 20*

*La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.*

*La commission de sélection est présidée par le Directeur général.*

*La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).*

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 26 janvier 2012 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
  - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
  - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
  - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CONSIDERANT le nombre croissant d'interventions, réparations et entretiens sur les installations de chauffage ;

CONSIDERANT Que l'ouvrier chauffagiste communal va être admis à la retraite, QU'il y a lieu d'anticiper son départ et de former un remplaçant;

VU la proposition de profil de fonction :

Profil de fonction : Ouvrier chauffagiste polyvalent disposant de connaissances en électricité

|                                |                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé de la fonction</b> | Ouvrier chauffagiste polyvalent disposant de connaissances en électricité (m/f/x) au grade d'ouvrier qualifié D1 – statut APE                                                                                                              |
| <b>Finalité de la fonction</b> | Sous l'autorité du responsable technique, la mission du chauffagiste consiste à effectuer la pose de tous les éléments nécessaires à la maintenance, à la réparation et au dépannage des installations de chauffage/sanitaires communales. |

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | <p>Il produit un résultat visible en codifiant les mesures pour effectuer les calculs nécessaires à son travail (puissance thermique, rendement, déperdition de chaleur...), ainsi qu'entretenir et remplacer les installations.</p> <p>Il assure des travaux de petites réparations ou installations électriques. Il peut être amené selon les nécessités du service à assurer un travail polyvalent d'ouvrier communal en soutien aux équipes espaces verts, voiries ou bâtiment.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Tâches principales</b> | <p>1. <u>Réalisation de travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lire un plan, un dessin d'exécution ou des fiches de travail</li> <li>• Placer, remplacer les appareils de chauffage et leurs éléments défectueux (chaudière, radiateur, conduites, ...), ainsi que les appareils de ventilation</li> <li>• Procéder au remplacement d'installations</li> <li>• Raccorder l'installation au réseau d'énergie</li> <li>• Relier les appareils au tableau électrique</li> <li>• Assembler les canalisations (filetage et sertissage)</li> <li>• Assurer l'isolation et la protection anti-corrosion</li> <li>• Démontet totalement ou partiellement une installation de chauffage / sanitaire</li> <li>• Assurer l'étanchéité des canalisations et des organes accessoires</li> <li>• Calculer et dimensionner les données techniques nécessaires à l'élaboration des installations</li> <li>• Effectuer la lecture et la programmation de thermostats d'ambiance et de système centraux de régulation</li> <li>• Effectuer de petits dépannages et réparations aux installations électriques dans les bâtiments communaux (fils, câbles, conduits, prises, dispositifs d'éclairage, coffrets, ...)</li> <li>• Remplacer et raccorder câbles, fusibles, ampoules, interrupteurs, appareils électriques, installations lumineuses, téléphonie, ....</li> </ul> <p>2. <u>Entretien et gestion du matériel et des installations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Calculer les quantités de matériel et déterminer les moyens les pièces nécessaires à la réparation, à l'intervention</li> <li>• Veiller au bon approvisionnement des stocks.</li> <li>• Utiliser le matériel avec soin et dans le respect des consignes d'utilisation</li> </ul> <p>3. <u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspecter l'état des installations de chauffage dans les bâtiments</li> <li>• Contrôler le fonctionnement électromécanique des différents éléments de</li> </ul> |

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                      | l'installation de chauffage <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attirer l'attention sur les installations non-conformes, défectueuses et/ou dangereuses et proposer toute amélioration des installations et du système de chauffage, mais également dans les locaux de chaufferie (absence de ventilation, encombrement, ...)</li> <li>• Assurer la maintenance des outils et du matériel</li> <li>• Réaliser les petits travaux de mise en conformité des installations électriques suivant les rapports des organismes agréés.</li> </ul> <p>4. <u>Sécurité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les consignes de sécurité.</li> <li>• Exécuter les tâches en évitant de se mettre en danger ou de mettre en danger</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Formation exigée</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre titulaire d'un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur (CESS) ou être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (CESDD) ; en relation avec la fonction.</li> <li>• Etre titulaire du permis de conduire B, le permis BE est un atout.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Formation optionnelle</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre détenteur du Brevet VCA</li> <li>• Connaître et appliquer le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Aptitudes liées à la fonction</b> | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoir lire des plans d'installations sanitaires et thermiques</li> </ul>                                                                                                                                                                              |
|                                      | Communication                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer de manière positive</li> <li>• Respecter les valeurs de l'Administration</li> <li>• Informer son responsable de l'état d'avancement des chantiers, des travaux estimés nécessaires.</li> </ul>                                             |
|                                      | Organisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser les tâches quotidiennes de manière efficace et cohérente.</li> <li>• Traiter prioritairement les demandes urgentes.</li> <li>• Effectuer les tâches selon le délai attendu en respectant les exigences de sécurité et de qualité.</li> </ul> |
|                                      | Collaboration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter son soutien à ses collègues, notamment en cas d'absence ou de surcharge de travail.</li> <li>• Réaliser son travail de manière autonome tout en transmettant son savoir et son savoir-faire à ses collègues.</li> </ul>                       |
|                                      | - Civilité et déontologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie</li> <li>- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction</li> </ul>   |

VU la proposition de composition de la commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Monsieur Franz Detry, conseiller en prévention;
  - Madame Cécile Demaerschalk, DG ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
  - Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - Monsieur Remacle, RF project
  - Chef des travaux d'une administration communale

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : De marquer accord sur le recrutement d'un ouvrier qualifié chauffagiste APE à l'échelle D1;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : contractuel A.P.E. à temps plein, à durée indéterminée.

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Monsieur Franz Detry, conseiller en prévention;
  - Madame Cécile Demaerschalk, DG ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
  - Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - Monsieur Remacle, RF project
  - Chef des travaux d'une administration communale

Article 4 : De marquer accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus.

## **QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL**

### **A. Questions du groupe E.P.F**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers RENNOTTE et LAMBERT ont fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité chacun 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Sondages géothermiques dans le cadre d'une campagne de prospection géophysique dénommée Géocond2022**

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question comme suit:

*"Certains journaux ont publié que le Service Géologique ( SGB ) de l'Institut royal des Sciences naturelles aurait débuté une campagne de sondage du sous-sol wallon sur plusieurs tracés dont un s'étendant de Marche-en-Famenne à Fernelmont.*

*Ces sondages qui vont à 2 à 5 km de profondeur sont à la recherche de roches du Dinantien saturées en eau dont on pourrait extraire de la chaleur.*

*Il s'agirait évidemment d'une excellente nouvelle pour des solutions de chauffage par géothermie pour nos concitoyens et/ou entreprises fernelmontoises.*

*Avez-vous eu des contacts avec le Service de Géologie de l'Institut royal des Sciences naturelles au sujet de ce projet Géocond2022 ( par ailleurs financé dans le cadre d'un programme Interreg ) ?*

*Savez-vous quels villages de Fernelmont sont ( ou seront ) concernés par ces sondages géothermiques ?"*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

*"Le Service Géologie est venu exposer le déroulement des sondages. La Commune est en début de ligne, cela concernait environ 300 m à la sortie d'Hingeon vers Andenne. Ils nous ont signalé que pour les critères de leurs études, ils devaient commencer en-dehors de la zone, pour s'assurer de l'endroit exact où cela démarrait. Ils ont donc débuté à Fernelmont, où ils étaient certains que nous n'étions pas dans la zone des roches dinantaises. Cela a déjà été réalisé, l'information a été mise sur le site de la Commune. Le service a prévenu les riverains de la zone en cause directement. Cela a pris l'équivalent d'une matinée sur Fernelmont pour étalonner leur étude."*

## **B. Questions du groupe ECOLO**

Réponse communale et du CPAS à un appel à projet émanant de la RW, relatif à un renforcement des mesures de soutien à la sortie de la pauvreté.

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question comme suit:

*"Nous lisons dans le PV du collège communal du 13/12/2022 l'examen d'un appel à projets émanant de la Région Wallonne sous l'égide du Ministre-Président Elio Di Rupo, relatif à des mesures de renforcement de soutien à la sortie de la pauvreté. Cet appel à projets doit correspondre à des mesures communales à prendre autour de trois axes :*

- Accès à l'insertion socio-professionnelle pour Toutes et Tous*
- Accès au Logement pour Toutes et Tous*
- Accès au Bien-Être pour Toutes et Tous.*

*La résolution du Collège a été de ne pas répondre à cet appel à projets, mais de laisser cette initiative éventuelle au CPAS de Fernelmont. Le délai fixé pour la souscription à cet appel à projets serait le 31/01/2023.*

**Nos questions :**

***Le CPAS de Fernelmont a-t-il répondu positivement à cet appel à projet ? Si oui, cette décision émane-t-elle du Bureau permanent, ou a-t-elle, ou sera-t-elle mise à l'ordre du jour du conseil de l'Aide sociale, pour vote, exécution ou validation. Il nous revient que ce point a été évoqué ce lundi 23/01 au Conseil de l'Action Sociale, sans qu'il ait été mis à l'ordre du jour en tant que tel.***

***Si oui, quelles sont les mesures concrètes préconisées dans chacun des trois axes mentionnés ?***

***Si non, quelles en seraient les raisons ?***

*Si la décision de réponse positive à cet appel à projets a été ou sera prise, notre groupe politique la salue, quoique nous regrettions qu'il s'agira une fois de plus d'une situation où ce type de décision en matière de politique d'ACTION SOCIALE soit privée du débat et de décision PUBLICS, puisque le CPAS se réunit en toute confidentialité.*

*Ce serait pourtant un gage de réussite que cette décision soit soumise au débat public, afin que cette publicité puisse mobiliser toutes les forces vives de la Commune, en partenariat, pour un plan de sortie de la pauvreté.*

*Ceci nous confirme dans l'interpellation et la position que notre groupe politique avait communiquée lors de la réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Aide Sociale de novembre 2022 dernier, et à laquelle Madame la Présidente du CPAS avait souscrit : cfr rapport de cette séance conjointe ci-dessous :*

*« Monsieur le Conseiller Lambert souhaite attirer l'attention sur le fait que le centre est devenu d'action sociale suite à la réforme, ce qui a pour conséquence qu'il n'existe plus dans beaucoup de communes d'échevinat des affaires sociales. Les matières d'action sociale qui relèvent du CPAS ne font plus l'objet de débat public. Il comprend bien que les problématiques d'aide sociale doivent rester confidentielles mais certaines questions d'action sociale devraient faire l'objet d'un débat public et être rapatriées au Conseil communal.*

*Madame la Présidente du CPAS indique qu'elle le rejoint et l'évolution dans cette mandature tend à aller dans ce sens. Progressivement, beaucoup de choses ont bougé entre le CPAS et la Commune pour avoir une gestion plus harmonisée. Une discussion est en cours aussi pour modifier le timing de la réunion conjointe afin de pouvoir faire une présentation complète à cette réunion de la note de politique générale du CPAS.*

***Dès lors, serait-il possible de rendre publique au Conseil communal la réponse à cet appel à projets, pour débat et validation, afin d'associer, mobiliser les acteurs communaux privés, associatifs et publics à ce plan ?***

Madame Javaux, Présidente du CPAS répond comme suit:

*"Nous sommes bien d'accord sur le fait que les affaires sociales devraient faire l'objet d'un échevinat, cela a déjà été affirmé et ce sera certainement le cas lors de la prochaine mandature. La Commune et le CPAS ont tous deux reçus cet appel à projet. Elle a tout de suite renvoyé cet appel au personnel du CPAS afin de voir s'il y avait un projet à rentrer. Au vu de la réponse des assistantes sociales, le Collège a accepté que le CPAS porte lui-même le projet et réponde directement. Si le projet a été soumis au CAS de lundi, c'est suite au dépôt de cette question. En Conseil, elle a donc souhaité que la question soit portée et discutée avec tous les conseillers. L'appel n'est pas encore finalisé, raison pour laquelle il n'avait pas encore été mis à l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale.*

*L'appel à projet vise 3 axes mais il ne faut pas répondre aux trois axes. La politique sociale est déjà bien établie depuis le départ au niveau du PST. Il n'est donc pas dans les intentions de faire des frais supplémentaires et de se disperser. Il a donc été décidé de rentrer un projet qui était déjà dans le PST, au niveau de l'axe "bien-être". Il y avait une problématique de local et d'espaces pour accueillir la distribution des différents colis alimentaires. Après discussion, la Commune a permis d'utiliser l'ensemble du bâtiment de l'ancien local de police. Cet espace pourra donc être aménagé dans le cadre de l'appel à projet visé par la présente question. Quand le document sera vraiment finalisé et aura été présenté au CAS, elle présentera au conseil les détails du projet.*

*En termes de débat public, elle est déjà revenue régulièrement avec des rapports sur les activités du CPAS."*

Monsieur le Conseiller Lambert indique que la réponse le satisfait globalement, l'objet n'était pas une critique. Il acte que pour la prochaine mandature, il pourrait y avoir un échevinat des affaires sociales.

---

Monsieur le Président clôt la séance publique.

### **HUIS CLOS**

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,  
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

**La Directrice Générale,**

**C. DEMAERSCHALK**

**La Présidente,**

**C. PLOMTEUX**